

Nombre de Conseillers	
En exercice	14
Présents	13
Votants	14
(1 vote par procuration)	
Publié par affichage du P.V.	
le	

# PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## du 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Piégros-La Clastre dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles MAGNON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15/03/2024 affichée le 15/03/2024

Présents : Gilles MAGNON, Eric ESCANDE, Sylvie SANIAL, Raymond MARION-FERRIER, François ARNAUD, Jean-Paul DEVILLE, Richard GHIELMINI, Michel HENARD, Damien LEYRAUD, Amanda MARTY, Eric NICOLAS, Elisabeth RIFFARD, Sandrine RIPERT

Absents excusés : Houari BELMOSTEFA (pouvoir à Gilles MAGNON)

Secrétaire de séance : Amanda MARTY

Ordre du jour de la séance :

- SCoT : avis sur le projet SCoT Vallée de la Drôme Aval
- Plan communal de sauvegarde : validation
- Questions diverses
- Comptes rendus divers

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### **I. SCOT : AVIS SUR LE PROJET SCOT VALLEE DE LA DROME AVAL**

Monsieur le Maire accueille deux représentants du Syndicat du SCoT, Madame Cécile Rossi, Directrice, et Monsieur Loïc Morel, Président, venus à la demande de Monsieur le maire afin de faire la présentation du dossier. Il les remercie de leur présence.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que, par délibération n° 16/2023 du 14 décembre 2023, le Conseil syndical du SCoT a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCoT conformément aux articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du SCoT a été prescrit par délibération du Conseil syndical en date du 15 mars 2017.

La commune de Piégros-La Clastre a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCoT de la vallée de la Drôme Aval de l'ensemble du dossier comprenant :

- La délibération du Conseil syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de concertation,

- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté : comprenant le Rapport de présentation, le PADD, le DOO et le DAACL.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 arrête le projet de SCoT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCoT.

**Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

\* émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté, avec des réserves ci-dessous.

Politique d'intégration du photovoltaïque sur le territoire. Réserve relative à la rédaction du texte.

A-La caractérisation de la priorité d'intégration du photovoltaïque aux zones urbaines, aux bâtiments agricoles ou terres polluées doit être renforcée. Le développement actuel du secteur photovoltaïque incite les investissements sur les grandes surfaces en zone N ou A plutôt que sur une multiplicité de toiture. En l'état, le texte ne permettra pas de mener la politique de priorisation affichée. Pour mener la politique de priorisation, le texte doit autoriser les centrales uniquement sur les surfaces prioritaires et référencées sur les documents d'urbanisme de la commune. Le texte doit l'exclure en dehors de ces zones.

B-L'agrivoltaïsme est actuellement en phase expérimentale. Des biais de concurrence sur la production agricole via des projets « alibis » sont aujourd'hui dénoncés – ils sont constatés sur certains nouveaux bâtiments agricoles sous-exploités - Le DOO doit compléter sa définition pour encadrer cette activité strictement à un caractère expérimentale le temps d'en mesurer les effets à moyen terme. Les révisions du SCOT permettront de prendre la mesure des expériences menées et permettront le cas échéant une ouverture plus large des terres agricoles et naturelles à la production photovoltaïque.

### Développement

*Le Scot défend la valeur paysagère et environnementale du territoire*

Le SCOT rappelle la richesse spécifique que représente la qualité paysagère et la biodiversité du territoire. Il intègre dans son fondement des dispositifs pour respecter les trames écologiques et limiter les impacts environnementaux et paysager.

*La rédaction actuelle du DOO permet d'autoriser l'installation de grandes centrales photovoltaïques au sol*

Le développement des énergies renouvelables est une nécessité dans le contexte actuel de réchauffement climatique. En ce sens, le SCOT indique (OBJ 85) que l'implantation de centrale solaire au sol n'est pas privilégiée et qu'elles doivent « prioritairement » s'implanter sur des surfaces stériles ou non valorisés.

Le terme « prioritairement » n'exclut pas l'implantation sur des terres agricoles ou naturelles qui ne soient pas polluées. La notion de surface « non valorisée » est imprécise vis-à-vis de la notion de valeur paysagère et écologique défendue par le document. Le document dans sa rédaction actuelle peut permettre l'autorisation de champs photovoltaïques importants.

*Le marché actuel du PV pousse à l'investissement sur des grandes centrales plutôt que sur les toitures*

Le fonctionnement du secteur photovoltaïque est propice au développement de grands projets. Il attire les investisseurs plus enclins à monter des projets de champs photovoltaïques plutôt que d'investir sur une multiplicité de toitures existantes.

Aussi, le texte dans sa rédaction actuelle ne permet pas de caractériser la politique souhaitée de priorisation sur toiture ou zone urbaine plutôt qu'en zone naturelle.

*Rédiger un texte ordonnant la priorisation politique d'intégration des énergies renouvelables*

Pour ordonner la politique de développement des énergies renouvelables aux priorités affichées, le texte doit exclure dans un premier temps toutes les installations en dehors de zones prioritaires définies dans les documents d'urbanisme locaux. Ces zones devraient inclure les surfaces bâties, artificielles ou polluées. Elles devraient exclure les autres zones dans un premier temps.

Dans un second temps, d'autres zones d'aménagement énergétiques pourraient être intégrées au document d'urbanisme dans le cadre de révisions. Par ailleurs, l'autorisation de ce type d'installations, à fort impact paysager devraient être soumis à des critères d'intérêts généraux aux bénéficiaires des habitants du territoire concernées par les conséquences paysagères.

*Renforcer l'encadrement expérimental de l'agrivoltaïsme*

Il est constaté que les rendements économiques actuels de projets photovoltaïques sont plus importants que certains rendements agricoles. Ces revenus peuvent générer des biais dénoncés par les syndicats agricoles, entre autres :

- Le développement de projets « alibis » où la production agricole est parfois abandonnée
- L'augmentation des loyers sur les terres agricoles
- Une spéculation foncière sur la terre agricole pouvant nuire à la transmission des exploitations.

Aussi, nous préconisons de retenir à ce stade l'autorisation de champ agrivoltaïque dans le cadre d'installation expérimentale :

- limitée à 1 ha d'une part, propriété de l'agriculteur en diversification agricole
- fixant une durée limite à l'exploitation avec l'obligation d'une remise en état des terres. Les frais de démontage doivent être préservés sur la vie de l'installation.
- dont la production agricole est suivie par un organisme compétent. Une zone témoin non équipée de panneaux solaires photovoltaïque permettra de démontrer l'équivalence des rendements agricoles.
- Encadrant au préalable la transmission des parcelles en agrivoltaïsme.

## **II. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE : VALIDATION**

### **I. Rappel du contexte**

Suite à l'adoption de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite Loi Matras), la commune de Piégros-La Clastre est dans l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde.

Pour rappel, ce document a pour objectif :

- D'identifier les risques majeurs ;
- De doter la commune d'un outil opérationnel de gestion des risques majeurs ;
- De l'organisation et de la composition de la cellule de crise ;
- De divers annuaires (services, moyens matériels, personnes...) qui devront être tenus à jour.

### **II. Objet de la délibération**

Après que Monsieur le Maire ait effectué une présentation de ce document, le Conseil municipal est appelé à se prononcer pour valider le plan communal de sauvegarde.

### **III. Visas**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L731-1, L731-3 à L731-5, R731-1 à R731-8 et D731—à D731-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2112 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n°2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu la loi n° 2021-699 du 30 juillet 2021 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Considérant que la commune de Piégros-La Clastre est exposée à de nombreux risques tels que le risque inondation, sismique, mouvement de terrain, retrait gonflement des argiles, radon, transport de matière dangereuse, nucléaire, feux de forêt, vigilance météo, grand froid-canicule ou tout autre évènement de sécurité civile non identifié à ce jour ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, après en avoir débattu :

\* **De valider** le Plan Communal de Sauvegarde de la commune ainsi que ses annexes ;

\* **Charge** Monsieur le maire de prendre un arrêté portant sur l'adoption du Plan Communal de Sauvegarde ;

\* **Dit** que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour, révisions et actualisations nécessaires à sa bonne application et à son opérationnalité.

### III. COMPTES RENDUS DIVERS

#### 1) Monsieur Gilles MAGNON, maire

Syndicat des Eaux Mirabel Piégros Aouste Saillans : Le budget 2024 a été voté. Monsieur le maire informe que le premier bulletin d'information du Syndicat doit être distribué dans les boîtes aux lettres de tous les administrés du territoire du SMPAS.

Cuisine satellite : Une réunion a eu lieu avec Agro Consult (organisme conseil en sécurité alimentaire) pour le projet de mise aux normes de la cuisine satellite dont les travaux devraient être réalisés courant du mois de juillet. Les devis des entreprises sont attendus.

Conseil d'écoles : une évaluation des écoles a été effectuée, les évaluatrices ont passé une journée dans chacune des trois écoles du RPI. Le rapport sera rendu pour le 3<sup>e</sup> conseil d'écoles

Monsieur le maire précise que les prévisions font état d'un effectif en hausse pour la prochaine rentrée scolaire : 199 enfants sont inscrits : 71 en maternelle, 74 à Piégros La Clastre et 54 à Mirabel et Blacons.

La fête des écoles aura lieu cette année à Mirabel et Blacons le 22 juin 2024.

#### 2) Monsieur Eric ESCANDE, adjoint au maire chargé de l'urbanisme

Projet ADIS – logements sociaux : Le Groupe ADIS bailleur social a qui a été confiée la construction de 14 logements sociaux en continuité du lotissement Le Moulinage, derrière l'école, devrait démarrer les travaux en fin d'année 2024.

Fin de séance : 23h45.

Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 04 avril 2024.

Le Maire,  
Gilles MAGNON

